

# **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 janvier 2024**

Le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Massieux se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Date de Convocation : 12.01.2024

Nombre : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers votants : 20

Présents : MMES. MM., NABETH P., BURETTE-POMMAY, DEGUEURCE, BENTOUHAMI, CHAMBOST, ROYER, MONCHAL, NABETH S., DUCHAMP-GARCIA, MARTINEZ, BEAUDOIN, GARCIA, MONDION, GERARDI, DESPORTES, MALLETON, RICHARD-VITTON, LAMURE.

Absents : Mme MEUNIER CŒUR pouvoir à Mme DEGUEURCE  
M. MOULIN pouvoir à Mme CHAMBOST  
M. BERENGUER, M. HENRY, Mme JOLY, excusés

Secrétaire de séance : ROYER Pierre-Alexandre

Le Maire informe le conseil municipal de la démission de Mme GUILLOT à compter du 01/01/2024 et de son remplacement par M. LAMURE. Il rappelle tout l'investissement qu'elle a consacré à sa commune et la remercie.

**Le Maire informe l'assemblée que le conseil est enregistré.**

**Le Maire met au vote le Procès-Verbal de la séance précédente, il est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.**

## Le Maire

### Préemption de la propriété située au 20 chemin du Val de Saône limitrophe à l'école

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a préempté pour la propriété située à proximité de l'école. Il rappelle la problématique d'agrandissement de l'école et précise que cette propriété est idéalement placée. Il indique que cette propriété sera une réserve foncière. Le financement se fera par un portage par l'EPF (Etablissement Public Foncier) de l'Ain.

### **Désignation d'un nouveau délégué titulaire au Syndicat des Eaux Bresse Dombes Saône suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission de Mme GUILLOT, déléguée titulaire, le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué titulaire au sein du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône.

M. LAMURE qui remplace Mme GUILLOT ne souhaite pas se porter candidat, seule Mme CHAMBOST se propose,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne auprès du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône Mme CHAMBOST. »

### **Désignation d'un nouveau délégué suppléant au Syndicat Hydraulique suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission de Mme GUILLOT, déléguée suppléante, le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat Hydraulique.

M. LAMURE qui remplace Mme GUILLOT ne souhaite pas se porter candidat, seul M. BEAUDOIN se propose,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne auprès du Syndicat Hydraulique M. BEAUDOIN. »

### **Désignation d'un nouveau membre suppléant à la Commission d'appels d'offres (CAO) suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission de Mme GUILLOT, membre suppléant, le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à la CAO.

M. LAMURE qui remplace Mme GUILLOT ne souhaite pas se porter candidat, seul M. BEAUDOIN se propose,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne M. BEAUDOIN. »

**Désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Energie de l'Ain suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission de Mme GUILLOT, déléguée suppléante, le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Energie de l'Ain (SIEA).

M. LAMURE qui remplace Mme GUILLOT ne souhaite pas se porter candidat, seule Mme NABETH Sylvie se propose,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne auprès du SIEA Mme NABETH Sylvie. »

**Désignation d'un nouveau suppléant correspondant défense suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission du délégué suppléant, Mme GUILLOT, le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un nouveau suppléant.

Compte tenu de la candidature proposée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne M. ROYER Pierre-Alexandre. »

**Désignation d'un nouveau membre à la commission municipale de la sécurité, du transport, des déplacements et de la mobilité suite à démission**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Suite à la démission de Mme GUILLOT, le Maire indique qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la commission municipale de la sécurité, du transport, des déplacements et de la mobilité.

M. LAMURE qui remplace Mme GUILLOT ne souhaite pas se porter candidat, seule Mme MARTINEZ Laurence se propose,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Mme MARTINEZ Laurence. »

**Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir pour le service de restauration scolaire, du personnel supplémentaire pour la préparation des repas, le service et le nettoyage en période scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/02/2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17/35<sup>ème</sup> maxi et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur une période de 10 mois pour chaque année scolaire suite à un accroissement temporaire d'activité du restaurant scolaire. Une annualisation du temps de travail pourrait être envisagée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de préparation des repas, le service et le nettoyage en période scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail durant les 36 semaines scolaires égale à 17/35<sup>ème</sup>maxi, à compter du 01/02/2024 pour une durée maximale de 10 mois pour chaque année scolaire. Une annualisation du temps de travail pourrait être envisagée.
- La rémunération sera fixée par référence à l'Indice Brut 367 Indice Majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif. »

## **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

### ▪ **Délibération :**

« Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 15/12/2023,

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

### **1. Bénéficiaires**

**Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.**

**I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; 2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.**

**II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :**

**1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);**

**2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.**

**III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.**

**Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.**

**Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.**

### **2. Montants**

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Cumul

**La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.**

### 4. Versement

**La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.**

### 5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de février 2024 (au plus tard le 30 juin 2024).

### 6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, adopte la délibération. »

## **Modification du RIFSEEP**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

### ▪ **Délibération :**

« Vu la délibération n° 17 du 25/05/2016 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants : attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation,

Vu la délibération n° 43 du 15/11/2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants : adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération n° 01 du 23/01/2019 instaurant la mensualisation des indemnités des agents,

Vu la délibération n° 18 du 26/03/2019 modifiant le RIFSEEP et instituant la mise en place de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA),

Vu la délibération n° 56 du 19/12/2019 SCINDANT le groupe 2 en 2A et 2B la répartition en groupe de fonctions,

Vu la délibération n° 37 du 15/09/2021 concernant la scission du groupe 1 en 1A et 1B et l'intégration dans le groupe 2A de la responsable du service urbanisme-voirie-élections,

Vu la délibération n° 28 du 22/06/2022 permettant aux agents contractuels relevant des groupes 2A et 2B de bénéficier du RIFSEEP après le 3<sup>ème</sup> mois de présence continue,

Vu la délibération n°30 du 13/09/2023 concernant l'ajout de la Catégorie B pour le Groupe 2B dans le tableau,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes :

- La suppression de la Catégorie C au profit de la Catégorie B pour le Groupe 1A suite à la validation du dossier de promotion interne de la DGS par le Centre de Gestion de l'Ain
- La rectification du libellé du CIA

### **L'article 2 : montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1 A</b>	Direction Générale des Services
<b>Groupe 1 B</b>	Adjointe à la DGS chargée des Finances et RH
<b>Groupe 2 A</b>	Responsabilité de service avec encadrement d'équipe, responsable du service urbanisme-voirie-élections

<b>Groupe 2 B</b>	Poste requérant expertise et technicité particulière - Autonomie
<b>Groupe 3</b>	Agents d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel</b>	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitare Annuel
<b>Groupe 1 A</b>	Montant de base annuel : 17 480 €	Catégorie B : 12 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP
<b>Groupe 1 B</b>	Montant de base annuel : 8 400 €	Catégorie B : 12 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP
<b>Groupe 2 A</b>	Montant de base annuel : 6 500 €	Catégorie C : 10 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP
<b>Groupe 2 B</b>	Montant de base annuel : 4 500 €	Catégorie B : 12 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP Catégorie C : 10 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP
<b>Groupe 3</b>	Montant de base annuel : 3 000 €	Catégorie C : 10 % maxi du plafond global annuel du RIFSEEP

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Ces modifications prendront effet au 01/02/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE, à l'unanimité.** »

**Mandat à la présidente du Centre de Gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective**

Après exposé du Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne / CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur 3 ans (2 ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

A l'heure actuelle, 260 collectivités ont rejoint le contrat-groupe.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1er janvier 2025, le Centre de gestion de l'Ain engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, le Centre de gestion de l'Ain doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires

- Décide pour cela de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain afin :

- qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;

- qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

- qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

- qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé. »

## **COMMISSION DE L'URBANISME**

## **COMMISSION DE L'URBANISME**

### **Bilan 2023 du service**

M. BURETTE-POMMAY dresse un bilan de l'activité du service pour 2023 par rapport à 2022.

Une baisse significative des autorisations de travaux est constatée.

Sur 2023 : 7 permis accordés sur les 13 déposés. Il précise que grâce à la mise en place du coefficient pleine terre dans le PLU, 3 898 m<sup>2</sup> de pleine terre a été préservés sur la commune.

Il informe le conseil qu'en 2023 sur les 68 DP déposées 24 concernaient la pose de panneaux photovoltaïques, ce qui représente une surface de 550 m<sup>2</sup> de panneaux voltaïques sur la commune.

### **Requête SNC HPL Genetière et Société Alila Promotion**

Les sociétés ALILA et HPL GENETIERE ont saisi le Tribunal Administratif de LYON de deux requêtes à l'encontre du refus de permis de construire modificatif du 27 octobre 2023.

M. BURETTE-POMMAY informe le conseil que les sociétés ALILA et HPL GENETIERE ont saisi le Tribunal Administratif de LYON le 26 décembre dernier de deux requêtes à l'encontre du refus de permis de construire modificatif du 27 octobre 2023.

#### **Requête en référé :**

Le but de cette requête était d'obtenir, en urgence, la suspension des effets de l'arrêté de refus et la délivrance d'un permis de construire modificatif provisoire, et ce dans l'attente de l'issue de l'autre requête ci-dessous.

L'audience du référé a eu lieu le lundi 8 janvier dernier et dans son ordonnance du 9 janvier dernier, le Juge des référés du Tribunal administratif a rejeté cette demande en référé en retenant que les moyens des requérantes « ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ».

#### **Requête en annulation :**

Le but de cette requête est d'obtenir l'annulation du refus de permis de construire modificatif.

Le Tribunal doit traiter cette demande, en principe, dans un délai de 10 mois.

La Commune devra se défendre à nouveau dans cette procédure en annulation pour contester les arguments des Sociétés ALILA et SNC HPL Genetière.

## **COMMISSION DE LA COMMUNICATION, DES ASSOCIATIONS, DES AFFAIRES SCOLAIRES, FAMILIALES ET SOCIALES, DES ELECTIONS**

### **Colis et repas des aînés**

Mme DEGUEURCE informe le conseil municipal que 234 colis ont été distribués le 09/12 et de la présence de 144 personnes au repas des Aînés le 16/12/2023.

M. RICHARD VITTON indique que les colis ont été appréciés en raison des produits locaux.

Mme DEGUEURCE indique que les retours sont plutôt mitigés.

Elle précise que la commune compte environ 400 habitants de plus de 70 ans.

Le bulletin municipal est en cours de mise en forme et qu'il sera distribué d'ici fin janvier, début février.

## **COMMISSION DE LA VOIRIE, DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES RESEAUX ET DES BATIMENTS**

M. BENTOUHAMI informe le conseil de la nécessité de prendre 4 délibérations pour régulariser des parcelles dont 3 se situent rue de la Gare et 1 route de Reyrieux.

### **Acquisition de la parcelle AB203 (par signature d'un acte administratif)**

Après cet exposé de M. BENTOUHAMI, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

#### **▪ Délibération :**

« Monsieur BENTOUHAMI informe l'assemblée :

M. BENTOUHAMI 3ème adjoint chargé de la voirie, de l'entretien des espaces verts, des réseaux et des bâtiments, rappelle la nécessité de régulariser l'emprise de la rue de la Gare. Pour finaliser la procédure au niveau administratif, il est nécessaire que la commune devienne propriétaire des parcelles qui constituent les trottoirs et l'accotement.

Dans ce contexte, il est souhaitable d'acquérir une parcelle qui correspond à une partie du trottoir Nord et appartenant à Monsieur Éric BOUGEL, sis sur le territoire de la commune de Massieux (01), cadastrée de la manière suivante :

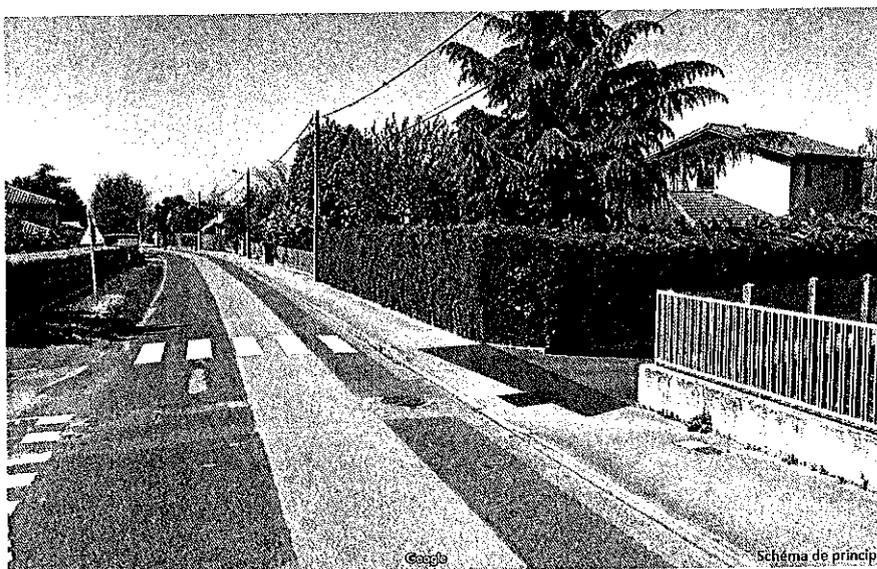
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Contenance
AB	203	389 rue de la Gare	Sol	4 ca

M. BENTOUHAMI expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et un adjoint doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 203, située 389 rue de la Gare à Massieux (01), d'une contenance de 4 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Éric BOUGEL.
  
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,
  - Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
  
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

**Localisation de la parcelle AB 203 en aplat bleu ciel**

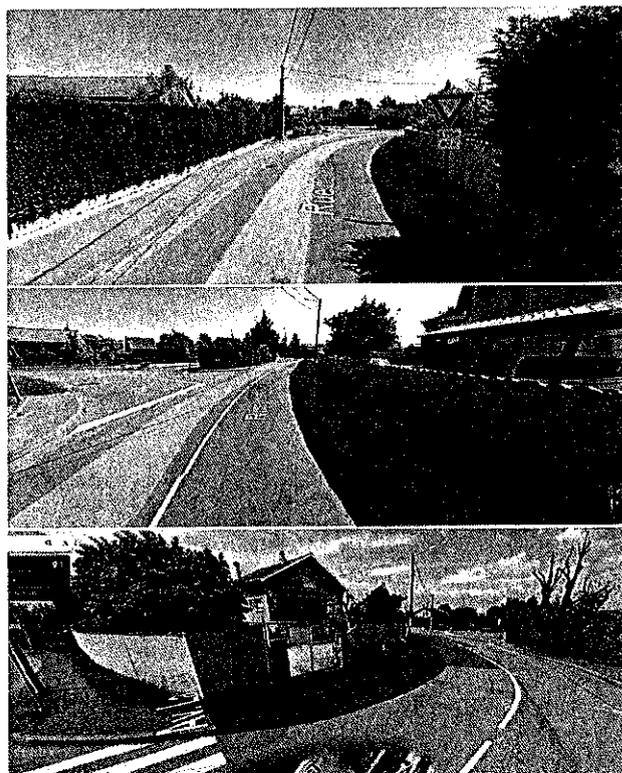




**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI numéro 35, située rue de la Gare à Massieux (01), d'une contenance de 46 m<sup>2</sup> et appartenant Monsieur Paul PETIT et Madame Nicole Marie RODET, son épouse.
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,
  - Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

**Localisation de la parcelle AI 35 en aplat bleu ciel**





Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Contenance
AI	31	rue de la Gare	Sol	21 ca

M. BENTOUHAMI expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et un adjoint doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI numéro 31, située rue de la Gare à Massieux (01), d'une contenance de 21 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur Mario Jacques Etienne SATIN.
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,
  - Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

**Localisation de la parcelle AI31 en aplat bleu ciel**





### **Acquisition de la parcelle AC 104 (par signature d'un acte administratif)**

Après cet exposé de M. BENTOUHAMI, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Monsieur BENTOUHAMI informe l'assemblée :

M. BENTOUHAMI 3ème adjoint chargé de la voirie, de l'entretien des espaces verts, des réseaux et des bâtiments, rappelle la nécessité de régulariser l'emprise de la route de Reyrieux (opération qu'il faudrait idéalement achever d'ici l'engagement des prochains travaux de voirie). Pour finaliser la procédure au niveau administratif, il est nécessaire que la commune devienne propriétaire des parcelles qui constituent les accotements.

Dans ce contexte, il est souhaitable d'acquérir une parcelle qui correspond à une partie de l'accotement Est et appartenant à Madame Lidia ALBUQUERQUE GARRA, sis sur le territoire de la commune de Massieux (01), cadastrée de la manière suivante :

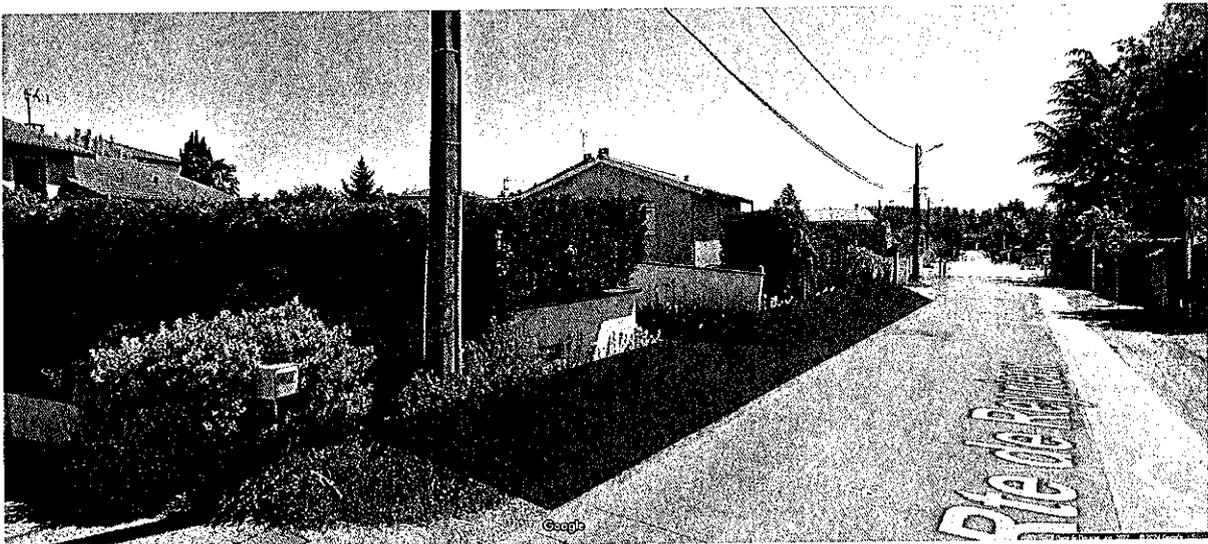
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Contenance
AC	104	Route de Reyrieux	Sol	40 ca

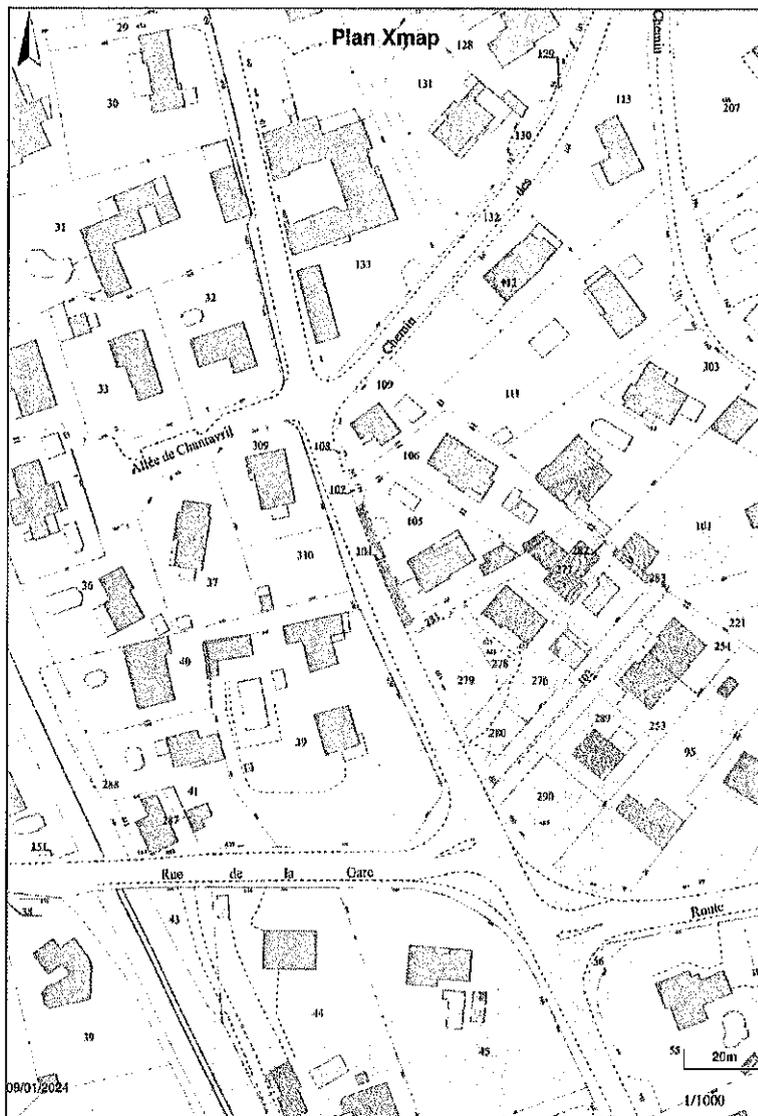
M. BENTOUHAMI expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition de biens immobiliers et tout particulièrement lorsque le bien est d'une faible valeur. Dans ce cas, le Maire est habilité pour authentifier les actes et un adjoint doit être désigné par le conseil pour représenter la commune en sa qualité d'acquéreur et signer l'acte administratif

**Le Conseil Municipal,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC numéro 104, située route de Reyrieux à Massieux (01), d'une contenance de 40 m<sup>2</sup> et appartenant à Madame Lidia ALBUQUERQUE GARRA.
- **APPROUVE** les conditions de l'acquisition qui sont les suivantes :
  - Les parties signeront un acte administratif de vente authentifié par Monsieur Patrick NABETH en sa qualité de Maire de Massieux,
  - Les frais et honoraires de la présente cession seront à la charge de la commune, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence. Cependant, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette mutation est exonérée de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de timbre.
  - La cession sera consentie et acceptée pour un euro symbolique.
- **DONNE Délégation** à Monsieur Gérard BENTOUHAMI, adjoint au Maire, pour signer l'acte administratif d'acquisition de ladite parcelle et représenter la commune en sa qualité d'acquéreur.

**Localisation de la parcelle AC 104 en aplat bleu ciel**





### **Route de Reyrieux (RD4F)**

M. BENTOUHAMI informe le conseil municipal que l'enfouissement est terminé. ENEDIS devrait opérer les branchement fin février-début mars puis ablation des poteaux fin mars.

Les travaux d'aménagement devraient débuter au plus tard fin mars.

Il précise que les trous seront comblés lorsqu'ENEDIS aura fait les branchements.

Il informe le conseil que 127 autorisations de voirie ont été signées en 2023 dont une partie concernait le déploiement de la fibre sur la commune.

## **COMMISSION DES FINANCES, FISCALITE, MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **Conventions de portage foncier et de mise à disposition parcelle AB252**

Après exposé de Mme CHAMBOST, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Massieux connaît une urbanisation continue. L'accroissement de la population oblige la municipalité à anticiper une nouvelle extension du groupe scolaire du Petit Bois.

Entre mars et juin 2023, la commune a fait réaliser une étude de programmation concernant l'extension et la restructuration du groupe scolaire. Le diagnostic a souligné les besoins d'agrandissement des locaux. Deux scénarii ont été proposés. L'un détaillant la faisabilité d'une extension sur site, avec pour principal inconvénient la réduction de la taille de la cour de récréation des primaires. L'autre budgétant le coût de la construction d'une nouvelle école sur un nouveau site (qui s'avère très élevé).

Le 16 octobre 2023, la commune a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente de la parcelle AB252, d'une contenance de 524 m<sup>2</sup>. L'acquisition de cette propriété représente une véritable opportunité car elle jouxte le groupe scolaire, ce qui faciliterait le futur projet d'extension. Dans un premier temps il s'agirait d'une réserve foncière, pour envisager dans un second temps un projet d'extension/réorganisation des bâtiments actuellement à la fois exploités par l'école et le centre aéré.

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé d'acquérir, par préemption, l'ensemble immobilier bâti sis sur le territoire de la commune de MASSIEUX et identifié au cadastre sous les références Section AB numéro 252 d'une superficie cadastrale totale de 524 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition est réalisée par l'EPF de l'Ain moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS HORS TAXES – 270 000,00 € HT (frais de notaire et autres en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- La Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- La Commune s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock par annuités constantes sur 10 années. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition.
- La Commune s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Etablissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Etablissement au profit de la Commune. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de la Commune le bien, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.

- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu de signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre la commune et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.

Pour rappel,

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens en question,
- d'accepter les modalités le mode de portage de cette opération et notamment les modalités financières,
- d'accepter les modalités de mise à disposition du bien en question durant le portage réalisé par l'Etablissement,
- donne tout pouvoir au Maire pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents et actes nécessaires à l'application de ladite délibération. »

#### **Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Après exposé de Mme CHAMBOST, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-I du code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, selon le tableau ci-après :

OPERATION / CHAPITRE	BUDGET 2023 (BP+BS+DM)	¼ du budget 2023	DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUVANT ETRE MANDATEES JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024
21	1 655 538 €	413 884.50 €	413 884.50 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce, avant le vote du budget primitif 2024.

**Après délibération, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité. »**

## **Demande de garantie d'emprunt LOGIDIA**

Après exposé de Mme CHAMBOST, le conseil municipal approuve à l'unanimité la délibération.

▪ **Délibération :**

« Madame CHAMBOST expose que LOGIDIA, société anonyme d'habitations à Loyer Modéré dont le siège social est domicilié à Péronnas (01960), est le bailleur qui réalise la construction de 2 pavillons locatifs PLS au 168 rue de Reyrieux.

Dans ce cadre, LOGIDIA contracte un emprunt de **320 040 euros** constitué de 3 lignes de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer cette opération d'un montant prévisionnel total de 437 041 € TTC (le solde étant financé par fonds propres).

LOGIDIA a déposé une demande de garantie de cet emprunt à hauteur de 100 % auprès de la commune de Massieux. La quotité de garantie de l'emprunt se détermine par rapport au potentiel fiscal de la commune qui est de 2 303 980 € pour 2023 et la part de l'emprunt garanti est de 100% si le potentiel fiscal est supérieur ou égal à 2 287 000 €.

### **Détail des lignes de prêt (Index Livret A) :**

<b>Nom du prêt</b>	<b>Montant</b>	<b>Durée</b>	<b>Taux</b>
PLS (Prêt Locatif Social)	103 403 €	40 ans	4,11%
PLS Foncier	136 970 €	50 ans	4,11%
Complémentaire PLS	79 667 €	40 ans	4,11%
<b>Total</b>	<b>320 040 €</b>		
<b>A hauteur de 100% soit</b>	<b>320 040 €</b>		

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le contrat de Prêt N° 153665 en annexe signé entre LOGIDIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 320 040 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 153665 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 320 040 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ACCORDE la garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. »

### **Chiffre de la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Mme CHAMBOST informe le conseil municipal que la population légale s'élève à 2 721 habitants au 01/01/2024.

### **Marché public pour l'aménagement de la route de Reyrieux**

Mme CHAMBOST informe le conseil municipal que le marché public pour la voirie et les espaces verts a été déposé avant Noël sur les plateformes. Elle annonce que la clôture des offres sera probablement repoussée d'une semaine. Elle rappelle que l'ouverture des plis se déroule totalement en dématérialisé.

## **COMMISSION DE LA SÉCURITÉ, DU TRANSPORT, DES DÉPLACEMENTS ET DE LA MOBILITÉ**

### **Projet d'extension du dispositif de vidéoprotection**

M. ROYER informe le conseil municipal que le dispositif en place a été créé en 2017 et étendu en 2019, que le contrat arrive à échéance en juin 2024 et que le matériel est vieillissant. Le projet est de le remplacer et de rajouter quelques points de visualisation. Les flux vidéos seront centralisés à la police municipale et non plus sur plusieurs sites. Il précise que ce matériel sera de nouvelle génération. Il évoque la possibilité de bénéficier de subventions de la Région, un dossier sera déposé. Les autorisations préfectorales seront renouvelées.

M. ROYER dresse un bilan positif de la vidéoprotection : pour 2023 une vingtaine de réquisitions, une dizaine d'assistances à enquête et une baisse significative des cambriolages. Il complète ses propos en indiquant que ce dispositif a permis d'identifier les auteurs pour des faits de cambriolage, de délit de fuite, d'agression, de voiture incendiée, de dépôt sauvage d'ordures...

### **Point sur la modernisation de l'éclairage public**

M. ROYER informe le conseil que le déploiement est en cours depuis mi-novembre et devrait se terminer courant avril 2024. Il précise que c'est l'entreprise SERPOLLET mandatée par RSE qui intervient. Il précise également que la programmation des éclairages est en marche suivant les règles définies :

	<b>Règle générale</b>	<b>Zone dites d'exception</b>
<b>Eclairage à 100 %</b>	Tombée nuit ⇨ 22 H	Tombée nuit ⇨ 22 H
<b>Eclairage à 50 %</b>	22 H ⇨ 24 H	22 H ⇨ 5 H
<b>Eclairage à 20 % (clair de lune)</b>	24 H ⇨ 5 H	-
<b>Eclairage 80 %</b>	5 H ⇨ lever du jour	5 H ⇨ lever du jour

M. ROYER informe le conseil que des racks à vélos sont en cours d'installation sur la commune.

- Ecole > pose d'un nouveau rack portant la capacité à 16 places
- Salle Claudius Ladret > pose d'un rack (capacité 6 vélos)
- Mairie > pose d'un rack (capacité 6 vélos)
- Eco Parc > pose de 3 arceaux (capacité 6 vélos).

## **DIVERS**

### **Questions diverses**

Stade municipal : le Maire informe le conseil que des devis ont été réceptionnés notamment pour refaire le terrain, l'estimatif est d'environ 10 000 €. Il indique que le District de l'Ain s'est déplacé pour nous apporter des conseils.

L'abri bus chemin des Varennes : le Maire informe le conseil qu'il sera installé prochainement par les services techniques de la commune et l'agent communal de Parcieux.

M. RICHARD-VITTON demande si un abri bus est prévu le long de la RD933, sur le haut, côté Bricoman. M. ROYER indique qu'il faudrait demander à la Région pour un financement.

La date du prochain conseil est fixée au 13 mars 2024 à 20 h

La séance est levée à 22 h 00.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is large and stylized, while the one on the right is smaller and more legible, appearing to read 'Royer'.